

N° 145

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifiée
portant Code du travail maritime,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2737, 2758 et In-8° 726.

Transports maritimes. — Nationalité française - Communauté économique européenne (C. E. E.) - Code du travail maritime.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

L'article 3 de la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* — Est considéré comme marin, pour l'application de la présente loi, quiconque s'engage, envers l'armateur ou son représentant, pour servir à bord d'un navire.

« Sous réserve des dispositions des troisième et quatrième alinéas ci-après, le personnel d'un navire doit, dans une proportion définie par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande, être Français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. Ce personnel doit satisfaire aux conditions d'accès à la profession de marin fixées par voie réglementaire.

« Des dérogations individuelles pourront être accordées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande en cas de pénurie constatée du personnel qualifié répondant aux conditions de nationalité déterminées par l'alinéa précédent.

« Les emplois de capitaine et d'officier radio-électricien sont réservés aux personnes de nationalité française. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.